

• Citer cette page

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 15 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des formes du divorce

#### Extrait

#### Article 235

##### Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après la décision de la juridiction répressive : alors elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicelle contre l'époux demandeur.

---

##### Version du 18 avril 1886

Texte source : *Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.*

Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.

---

##### Version du 3 décembre 1970

Texte source : *Loi n° 70-1107 du 3 décembre 1970 modifiant les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps.*

Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.